

Affaire T-92/91

Helmut Henrichs contre Commission des Communautés européennes

« Agents temporaires — Règlement n° 2274/87, du 23 juillet 1987 —
Article 4 — Notion de rémunération globale brute — Notion
d'assurance maladie, légale ou réglementaire »

Arrêt du Tribunal (troisième chambre) du 24 juin 1993 II - 613

Sommaire de l'arrêt

1. *Fonctionnaires — Décision faisant grief — Absence de référence à la base légale n'ayant créé aucune ambiguïté pour l'intéressé — Violation de l'obligation de motivation — Absence (Statut des fonctionnaires, art. 25, alinéa 2)*
2. *Fonctionnaires — Recours — Compétence du Tribunal — Interprétation d'un concept de droit national en vue de l'application d'une disposition statutaire — Inclusion*
3. *Fonctionnaires — Agents temporaires — Cessation définitive des fonctions — Indemnité — Modalités de calcul (Règlement du Conseil n° 2274/87, art. 4, § 4)*
4. *Fonctionnaires — Agents temporaires — Cessation définitive des fonctions — Couverture par le régime commun d'assurance maladie — Condition — Absence de couverture par un autre régime légal ou réglementaire — Portée — Critère de l'équivalence des prestations — Exclusion (Statut des fonctionnaires, art. 72; règlement du Conseil n° 2274/87, art. 4, § 6)*

1. La circonstance qu'une décision faisant grief ne contienne aucune référence à la base légale sur laquelle elle se fonde ne constitue pas une violation de l'obligation de motivation prévue à l'article 25, deuxième alinéa, du statut, dès lors qu'il est suffisamment établi que, dans l'esprit du destinataire de la décision, aucun doute ne peut subsister sur cette base légale.
2. Dans la mesure où l'application d'une norme statutaire est tributaire de l'application d'une règle de droit relevant de l'ordre juridique de l'un des États membres, il est de l'intérêt d'une bonne justice et d'une exacte application du statut que le contrôle du Tribunal porte également sur l'interprétation que l'autorité investie du pouvoir de nomination d'une institution communautaire a donnée au droit national de l'un des États membres.
3. L'article 4, paragraphe 4, du règlement n° 2274/87, instituant des mesures particulières de cessation des fonctions d'agents temporaires des Communautés européennes, doit être interprété en ce sens que les revenus à déduire de l'indemnité prévue par le paragraphe 1 dudit article sont ceux que perçoit, dans ses nouvelles fonctions, le bénéficiaire de l'indemnité, déduction faite des seules charges sociales, dûment attestées, effectivement versées par l'intéressé et avant déduction de toute imposition nationale. A cet égard, le fait de ne pas tenir compte des particularités de chaque système fiscal national, notamment du degré de progressivité de l'impôt, ne saurait constituer une violation du principe d'égalité de traitement.
4. L'article 4, paragraphe 6, du règlement n° 2274/87, instituant des mesures particulières de cessation des fonctions d'agents temporaires des Communautés européennes, doit être interprété en ce sens qu'un agent temporaire, bénéficiaire de l'indemnité prévue par ce règlement et qui relève d'un régime national de protection sociale, fondé sur des dispositions de droit public, tel que le système allemand d'aide aux fonctionnaires, comportant le service de prestations maladie, ne peut bénéficier du régime commun d'assurance maladie prévu à l'article 72 du statut, indépendamment de toute considération relative à l'équivalence des prestations servies par l'un et l'autre desdits régimes.